



Mairie de Saint-Mammès

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2 rue Grande . Saint-Mammès . BP 30
77814 Moret-sur-Loing cedex

E-mail : accueil@saint-mammes.com
Tél. : 01 64 23 39 41 . Fax : 01 64 23 39 45

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2021-30

Objet : Arrêté permanent réglementant la gestion des objets perdus et trouvés

Le Maire de la Commune de Saint-Mammès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23, L.2212-2,

VU les articles 2224 et 2276 du Code Civil,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique et par souci de propriété, il y a lieu de réglementer la gestion des objets trouvés sur le territoire de la commune et d'en fixer les modalités.

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé au sein de la Police Municipale de Saint-Mammès, un service d'objets trouvés dont le rôle sera de gérer les objets dits « perdus et trouvés ».

Article 2 : Les déclarations des personnes (également appelées inventeurs), ainsi que celles des personnes ayant perdu un objet, seront inscrites sur un registre spécial qui mentionnera la nature de l'objet, le lieu et l'heure de la découverte ou de la perte, ainsi que les noms et domiciles de ces mêmes personnes.

Article 3: Tout objet reçu par le service de Police Municipale sera étiqueté avec les références correspondantes du registre mentionné à l'article 2.

Article 4: Tout objet dont l'identité du propriétaire pourra être établie sera remis à ce dernier dans les plus brefs délais par le service de police municipale, soit par le biais d'une convocation, soit par la transmission sous pli recommandé avec accusé de réception à la Mairie du lieu d'habitation du propriétaire.

Article 5: Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit, pour le récupérer, justifier de son identité et, si besoin est, présenter un document relatif à la désignation de l'objet. La restitution a lieu contre un émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés.

Article 6: Les objets remis au Commissariat de la Police Nationale de Moret sur Loing, Montereau-Fault-Yonne et qui ont été trouvés sur la commune ou qui appartiennent à un habitant de la commune seront récupérés par la Police Municipale au moins une fois par semaine.

Article 7: Les objets dits de valeurs, non réclamés soit par la personne les ayant égarés, soit par l'inventeur de ces mêmes objets, seront remis au service des domaines, dans le courant du treizième mois suivant la date de perception par le service de police municipale.

Article 8: L'argent trouvé sera remis au Centre Communal d'Action Sociale, passé un délai de garde défini à l'article 7.

Article 9: Les papiers d'identité non réclamés seront remis aux administrations concernées, passé un délai de garde de 3 mois. Les cartes bancaires seront restituées sans délai à l'organisme bancaire les ayant émises.

Article 10: Tous les objets n'ayant pas ou ayant peu de valeur (vêtements, parapluies, clés...) seront, passé un délai de garde défini à l'article 7, soit détruits, soit remis à des œuvres caritatives selon les cas.

Article 11: Les denrées périssables seront, sans délai, soit détruites, soit remises à des organismes d'utilité publique (CCAS, Secours catholique...).

Article 12: A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la Police Municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du code Civil.

Article 13: Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au propriétaire ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Article 14: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15: Le Directeur général des services et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16: Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux personnes suivantes :

- Le Directeur Général des Services,
- Le Responsable de la Police Municipale,
- Le Commissaire de la Police Nationale de Moret-Loing et Orvanne, Montereau-Fault-Yonne

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté
SAINT-MAMMES, le 21 janvier 2021

